

STATUTS DAUPHINE ALUMNI

(Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 Octobre 2016)

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination DAUPHINE ALUMNI, ci-après désignée « Association ».

Article 2 : Siège et durée

L'Association a son siège dans les locaux de l'Université Paris-Dauphine, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 75116 Paris. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'Association a pour but :

1. d'établir et de développer des relations amicales et des liens de solidarité entre les adhérents de l'Association ;
2. de contribuer au développement professionnel de ses adhérents ainsi qu'à l'actualisation de leurs compétences et d'apporter son appui aux étudiants en cours d'études ;
3. de favoriser la vie intellectuelle, culturelle et sportive de ses adhérents ;
4. d'assurer la représentation des élèves et des diplômés au sein de l'Université ;
5. de contribuer au rayonnement de l'Université Paris-Dauphine et de la Fondation Paris-Dauphine tant en France qu'à l'étranger ;
6. plus généralement, et au-delà de la seule communauté de ses adhérents, de contribuer au sein de la « Cité », à la réflexion sur les enjeux économiques, sociaux et culturels et de participer à la vie collective.

Dans la poursuite de ses buts, l'Association s'attache à promouvoir un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

Article 4 : Moyens

Pour atteindre ses différents objectifs, il appartient à l'Association de se doter des moyens les plus appropriés, compte tenu des besoins qu'elle identifie et des ressources qu'elle peut mobiliser :

1. Sous l'impulsion de son Conseil d'administration et de son Bureau, l'Association s'organise sous forme de services à ses adhérents ainsi qu'en entités internes rassemblant ses adhérents selon leurs centres d'intérêt, leur rattachement géographique, leur promotion, le type de diplôme obtenu à l'Université Paris-Dauphine ou tout autre critère de rassemblement ;
2. Le Bureau peut allouer des moyens à ses entités internes sous réserve de la tenue de comptes formatés et contrôlés par le Trésorier de l'Association ;
3. Les entités internes de l'Association n'ayant pas de personnalité morale, elles ne peuvent être créées que sur validation du Conseil d'Administration après proposition du Bureau ;
4. Les entités internes de l'Association ayant la personnalité morale sont appelées « Associations partenaires » à partir du moment où une convention est signée entre cette dernière et l'Association ;
5. L'Association tient à jour un fichier de ses adhérents, des étudiants et des diplômés de l'Université Paris-Dauphine et de toute autre personne liée à l'Association de par ses activités.

Article 5 : Composition

1. Tout adhérent de l'Association doit être à jour de sa cotisation, dont le montant dépend de la catégorie d'adhérent à laquelle il appartient.

Les montants des cotisations par catégories d'adhérents sont proposés par le Bureau, afin d'être validés par le Conseil d'Administration, puis présentés à l'Assemblée Générale.

2. Pour obtenir la qualité d'adhérent à l'Association, les conditions suivantes sont requises :

- être en cours de scolarité au sein de l'Université Paris-Dauphine et dont les conditions d'adhésion sont définies par le Conseil d'administration ;
- avoir suivi une scolarité au sein de l'Université Paris-Dauphine dont les modalités de sanction (diplôme, certificat, etc.) sont à l'appréciation des Conseils d'Administration ;
- à la libre convenance du Conseil d'Administration de l'Association et sans que soit requis le vote de l'Assemblée Générale, d'autres catégories d'adhérents peuvent être créées pour les besoins de l'Association.

Les catégories d'adhérents sont détaillées dans le Règlement Intérieur et peuvent être modifiées autant que de besoin par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

3. L'ensemble des services proposés par l'Association à ses adhérents sont déterminés par la catégorie à laquelle appartient l'adhérent. Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour déterminer la nature et le niveau des services proposés à chaque catégorie d'adhérents.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- de fait, par non paiement de la cotisation ;
- par démission, qui doit être adressée par écrit au Bureau, la totalité de la cotisation versée restant acquise à l'Association ;
- par radiation pour sanction disciplinaire tel que définie dans le Règlement Intérieur.

En cas d'urgence, et à titre conservatoire, le Bureau peut aussi prononcer à l'encontre d'un adhérent une suspension provisoire de ses droits. Cette procédure est définie dans le Règlement Intérieur.

Article 7 : Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 22 personnes incluant :

- deux membres de droit : le Président de l'Université Paris-Dauphine ou son représentant et un représentant de la Fondation Dauphine choisi par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- tout adhérent à jour de cotisation :
 - soit un « Ancien » ayant suivi une scolarité à l'Université Paris-Dauphine sanctionnée par un diplôme, certificat, et inscrits au registre central du Service de la Scolarité
 - soit un « Etudiant » inscrit à l'Université Paris-Dauphine,

Le Conseil d'Administration est renouvelable à échéance du mandat de chaque administrateur pendant l'Assemblée Générale lors d'un scrutin par liste. Le Conseil d'Administration décide du nombre de mandats à pourvoir lors du Conseil précédent l'Assemblée Générale dans les limites prévues par les Statuts. Il fait appel à candidature par publicité sur le site internet ou tout autre moyen approprié, au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs. Tout mandat inachevé ou n'ayant pas commencé lors du renouvellement normal du Conseil d'Administration est décompté comme un mandat entier.

Les candidats à l'élection doivent être adhérents au jour de leur dépôt de candidature et figurer sur une liste respectant le nombre de mandats à pourvoir tel que défini par le Conseil d'Administration. Les listes de candidature doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association, 8 jours minimum avant l'Assemblée Générale.

Un candidat ne peut être présent simultanément sur plusieurs listes.

Chaque nouvelle élection doit tenir compte du nombre de places disponibles dans la limite de 20. L'ordre de présence sur la liste déterminera l'ordre de validation des élus. Le mode de scrutin sera déterminé au début de l'Assemblée Générale

Lorsque le mandat d'un administrateur est interrompu avant son terme, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il appartient à l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, de ratifier ce choix. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 7bis : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- un Secrétaire général, et le cas échéant, un Secrétaire général Adjoint ;
- un Trésorier, et le cas échéant, un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois consécutives.

Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout administrateur peut recevoir procuration d'un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, les délibérations ne peuvent être considérées comme valables que si elles respectent simultanément deux (2) règles de quorum :

1. la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres élus du Conseil d'Administration en exercice ;
2. la présence effective d'au moins un quart de ses membres élus en exercice.

Le cas échéant, un administrateur peut participer au Conseil d'Administration par audio ou visioconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet, pour chaque séance, d'un procès-verbal signé par le Président. Il est conservé au siège de l'Association.

Article 9 : Règles s'appliquant au Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles selon la procédure prévue dans le Règlement Intérieur.

Article 10 : Le Président et les représentants

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Règles sur l'immobilier

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur ces immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association regroupe l'ensemble des adhérents à jour de cotisation, toutes catégories confondues. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, ou l'un des membres du Bureau en cas de carence du Président, par tout moyen approprié au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents.

Elle est convoquée par publicité sur le site internet, ou tout autre moyen, au moins quinze (15) jours avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire valide l'ensemble des décisions à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les Statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association.

Elle peut être convoquée selon les modalités suivantes :

1. Par le Président, ou par au moins deux membres du Bureau, après validation du Conseil d'Administration à la majorité simple ;
2. Sur demande du quart au moins de ses adhérents qui devra informer le Conseil d'Administration afin qu'il organise dans un délai maximum de trois mois l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par publicité sur le site internet ou tout autre moyen au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quart au moins des adhérents de l'exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau trente (30) minutes plus tard, le même jour. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents votants.

Dans tous les cas, toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être validée qu'à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net en priorité à l'Université Paris-Dauphine, puis à la Fondation de l'Université Paris-Dauphine, puis à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 15 : Les ressources annuelles de l'Association se composent

1. des cotisations et contributions de ses adhérents ;
2. du revenu des actifs dont elle est propriétaire ;
3. des produits des rétributions perçues directement ou indirectement pour services rendus ;
4. des sponsorings ou revenus de ses activités ;
5. des subventions en provenance notamment des collectivités publiques ou privées ;
6. des produits divers ou exceptionnels liés à ses activités ;
7. des dons de ses adhérents ou personnes physiques ou morales extérieures.

Article 16 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une annexe.

Les entités internes de l'Association n'ayant pas la personnalité morale (Clubs, Chapters, etc.) ont une comptabilité ad hoc qui leur est propre et qui est tenue par l'Association.

Les entités internes de l'Association ayant la personnalité morale doivent transmettre au Conseil d'Administration des informations sur leurs activités et devront répondre à toute information complémentaire requise par le Bureau.

Article 17 : Obligations légales

Le Président de l'Association ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements intervenus dans le Conseil d'Administration ou la direction de l'Association.

Article 18 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur définissant le fonctionnement interne est établi par le Conseil d'Administration. Il est consultable au siège de l'Association par les adhérents et pourra être modifié par le Conseil d'Administration pour s'adapter aux besoins de bonne gestion de l'Association.